

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC 2023 - 11

DOMAINE : Convention de résidence et de coproduction

OBJET : Convention de résidence et de coproduction pour les spectacles « Rêve d'air » et « Rêve de fer » entre la Compagnie La Tortue et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **la Compagnie La Tortue** sise 83b rue de Belfort - 25000 Besançon - représentée par Dominique Bernigaud, en qualité de Président, pour l'accueil en résidence des spectacles « Rêve d'air » et « Rêve de fer »,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de résidence et de coproduction avec **la Compagnie La Tortue** représentée par Dominique Bernigaud, en sa qualité de Président, qui fixe, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, les modalités générales de leur collaboration pour les spectacles :

RÊVE D'AIR ET RÊVE DE FER

Article 2

DIT que la Compagnie La Tortue assumera la création, la gestion, la diffusion ainsi que la responsabilité artistique des spectacles.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à accueillir **la Compagnie La Tortue** :

- sur une semaine de résidence pour le spectacle Rêve d'air du 27 février au 3 mars 2023 à la Barbacane à Beynes.
- Pour le spectacle Rêve de Fer : une semaine de résidence en avril 2024, dont la date et le lieu reste à arrêter et fera l'objet d'un avenant.

Article 4

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **la Compagnie la Tortue** pour le projet de création, la somme de 2 000 € HT + TVA 0 % soit 2 000,00 € TTC (deux mille euros).

Article 5

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

Acte rendu exécutoire par :
Télétransmission en Préfecture et publication sur le site
le 8 février 2023

Beynes, le 6 février 2023

Le Président
Yves REVEL

Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.